



La délinquance environnementale en pratique

Webinaire – 30 avril 2021

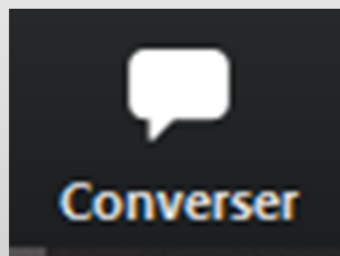


Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

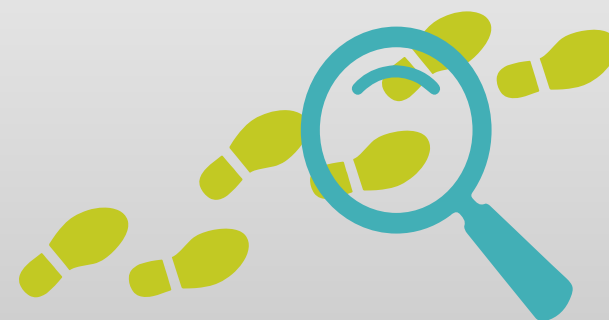
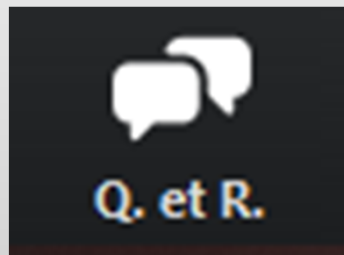


Quelques consignes pour débuter...

01 **Converser**
Signaler un problème
technique
→ Modérateur



02 **Q. Et R.**
Poser une question liée
aux **contenus**
→ Conférenciers



Nos invités

Jean-Pierre Godfrin

Inspecteur général
Département de la Police
et des Contrôles
SPW

Daniel Marlière
Substitut du Procureur du Roi
Parquet de Charleroi

Annabelle Vanhuffel

Avocate
Havet & Vanhuffel

Sarah Georges
Fonctionnaire
sanctionnateur délégué

Attachée
SPW



Menu de la séance

01

Le Département de la Police et des Contrôles

02

Le Ministère public

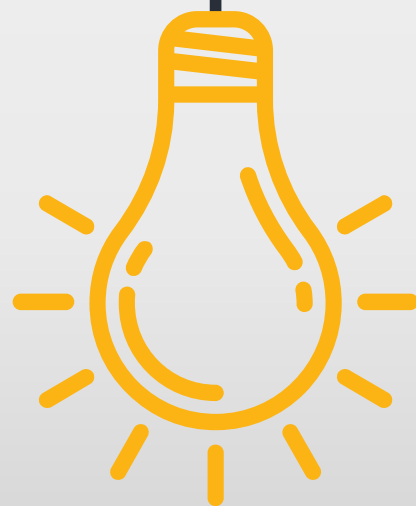
03

La rédaction des PV

04

Conditions de validité des décisions du fonctionnaire sanctionnateur





Sondage

Pensez-vous qu'il soit nécessaire d'améliorer la collaboration entre le DPC et les agents constatateurs communaux ?



01

02

03

04

Le département de la Police et des contrôles

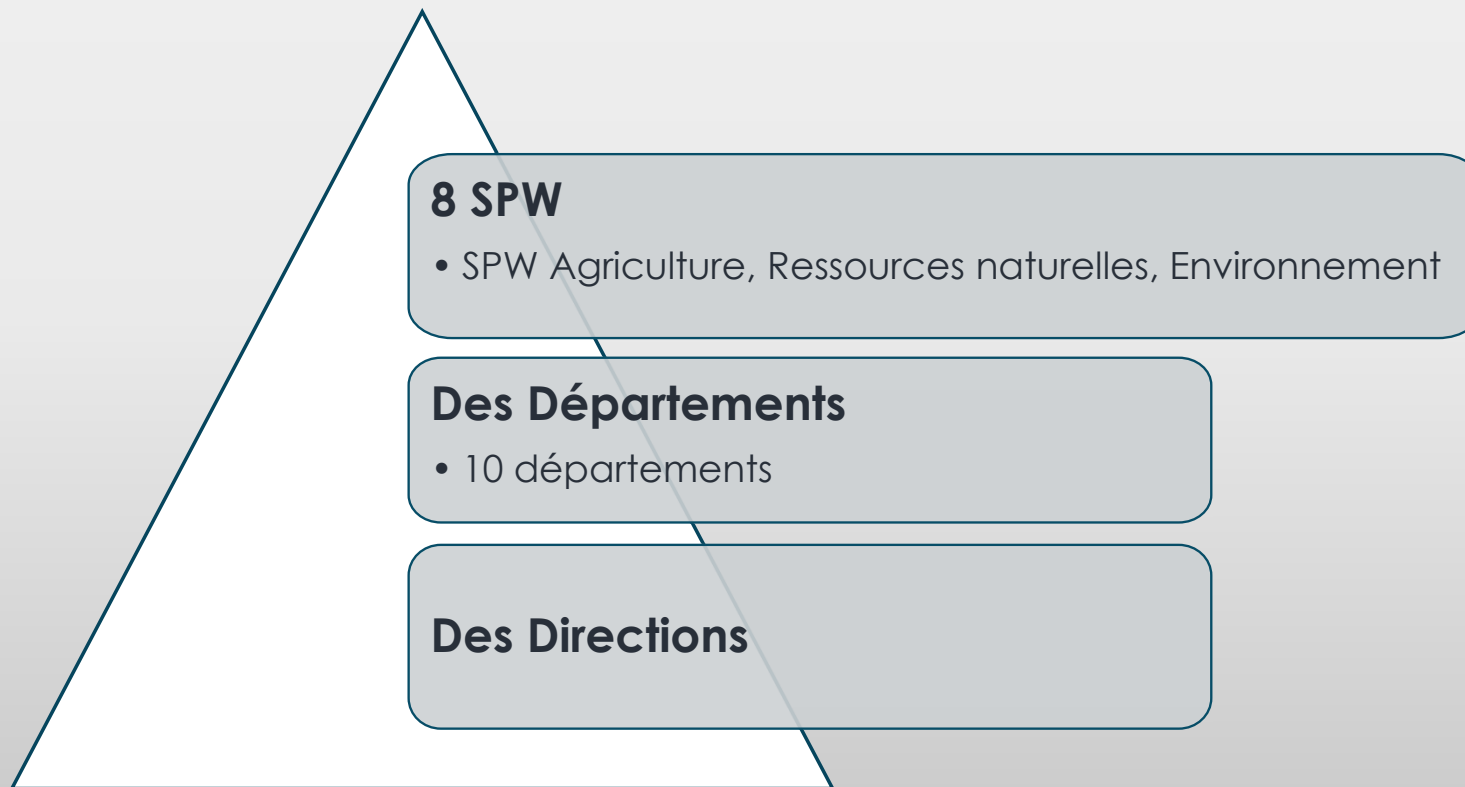
Jean-Pierre GODFRIN

Inspecteur général - SPW



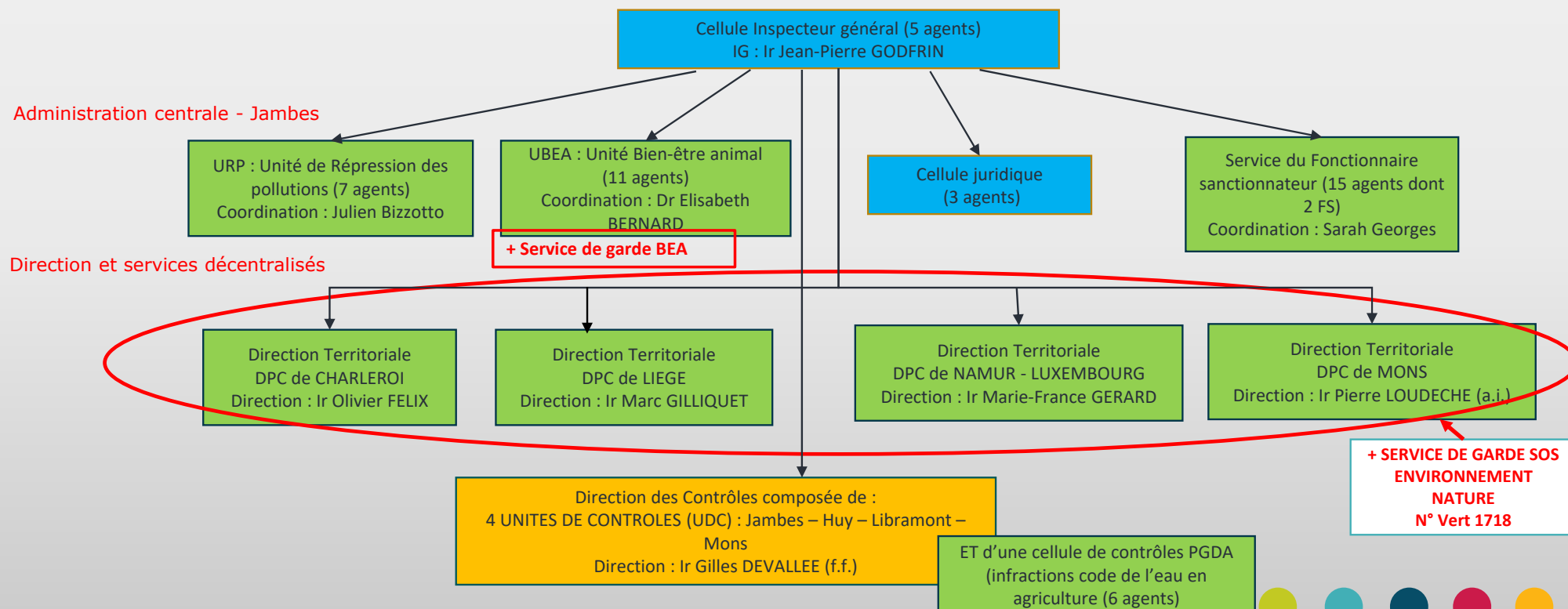
1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Département de la Police et des Contrôles - Structure du SPW



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Département de la Police et des Contrôles - Structure du département



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Nos principaux partenaires au quotidien

- Les autres Départements du SPW ARNE
- D'autres services SPW (ponctuellement) - AWAC, ISSEP, SPAQUE
- Communes, Provinces, Intercommunales
- Parquets
- Services de police (locale et fédérale)
- Les cabinets ministériels
- Associations professionnelles



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions - Environnement

Rechercher et constater les infractions environnementales

Domaine de compétences défini dans art. D138 du Code de l'Environnement (Pollutions atmosphériques, bruit, déchets, permis d'environnement, eaux, assainissement des sols, ...)

- **Missions obligatoires (pour les 4 directions territoriales du DPC)**
 - Obligations européennes: contrôles IPPC (établissements avec potentiel majeur de pollution sur enviro.) avec fréquences de contrôles imposée et directive cadre eau, mais sans obligation de fréquence
 - Certains contrôles liés aux aides à l'expansion économique
- **Missions 'métiers' :**
 - Pour les 4 Directions territoriales du DPC :**
 - Gestion des plaintes des établissements de classe 1 et 2 (les 3 sont redirigées vers les communes);
 - Suivi des conventions ISSEP
 - Pour la cellule PGDA de la DIR ctrl :**
 - Contrôle du respect des règles PGDA au sein des exploitations agricoles, contrôles REACH, contrôles phytos
 - Pour l'URP :**
 - Enquêtes secteur déchets (TTD notamment) et milieux dangereux (URP)
- **Missions 'additionnelles' :** un plan de contrôle spécifique si les moyens RH le permettent

Assurer le service de garde SOS Environnement (24H/24 – 7j/7)

Numéro vert 1718 (1719 pour la région germanophone)



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Environnement : définition des priorités des Directions territoriales du DPC

- **Priorité 1** - les contrôles IPPC + ctrlrs oblig. aides 'expansion économique'
- **Priorité 2** - les plaintes relatives aux établissements de classe 1 ou 2
- **Priorité 3** - les contrôles et les missions de police choisis en fonction des orientations retenues par le DPC (plan de contrôle annuel)
 - Collaboration avec DEE (surveillance de certaines masses d'eau, eaux de distribution, prises d'eau souterraine).
 - Collaboration avec le DSD pour diverses thématiques (réhabilitation, AGW 5 mars 2015, décret sol).
 - Collaboration avec l'AWAC (émissions atmosphériques)
 - Collaboration avec l'ISSEP (CET, Bassins de natation, Emission air)
 -



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Environnement : définition des priorités des Directions territoriales du DPC

- **Priorité 1** - les contrôles IPPC + ctrlrs oblig. aides 'expansion économique'
- **Priorité 2** - les plaintes relatives aux établissements de classe 1 ou 2
- **Priorité 3** - les contrôles et les missions de police choisis en fonction des orientations retenues par le DPC (plan de contrôle annuel)
 - Collaboration avec DEE (surveillance de certaines masses d'eau, eaux de distribution, prises d'eau souterraine).
 - Collaboration avec le DSD pour diverses thématiques (réhabilitation, AGW 5 mars 2015, décret sol).
 - Collaboration avec l'AWAC (émissions atmosphériques)
 - Collaboration avec l'ISSEP (CET, Bassins de natation, Emission air)
 -



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Environnement : définition des priorités des Directions territoriales du DPC

- **Priorité 4** - les autres contrôles liés aux demandes d'aide à l'investissement (ctrls ciblés)
- **Priorité 5** - les autres demandes : principe de délégation selon protocole
 - Améliorer la collaboration avec les agents constatateurs

Quelques outils:

1. Analyse des impacts environnementaux liés à aux activités/installations.
2. Emploi de checklist.
3. Grille d'écodiagnostic pour la pondération.



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Environnement : quelques outils

Wallonie
environnement
SPW

CHECK-LIST DE CONTRÔLE

PRISE D'EAU SOUTERRAINE DE CLASSE 1 OU 2
NON POTABILISABLE ET NON DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

SERVICE DE CONTRÔLE :

RÉFÉRENCE N° DOSSIER :

RUBRIQUE I : LES DONNÉES DU CONTRÔLE

Date du contrôle	Heure du contrôle	Lieu du contrôle
Identification de l'ouvrage et de la rubrique du permis d'environnement applicable Dénomination de l'ouvrage : Situation de l'ouvrage (adresse, coordonnées XY, ...): Code de l'ouvrage : Nature de l'ouvrage* : puits traditionnel - puits foré - source à l'urgence - drain(s) - autre : Rubrique du permis d'environnement applicable R : ☐ 41.00.03.02 : Prise d'eau souterraine d'une capacité de prise d'eau >10 m³/j ou à 3 000 m³/an et ≤10 000 000 m³/an (classe 2) ☐ 41.00.03.03 : Installation pour la prise d'eau souterraine d'une capacité de prise d'eau >10 000 000 m³/an (classe 1) * Biffer la (les) mention (s) inutile(s)		

☐ **PERSONNE PHYSIQUE**

Nom : Prénom :
 RN : N° BCE :
 Adresse :

☐ **PERSONNE MORALE**

Dénomination de la société :
 Forme juridique : N° BCE :
 Siège social :
 Représentant responsable :

Personne(s) présente(s) lors du contrôle :

RUBRIQUE II : LE CONTRÔLE

OK Le contrôle est conforme
 KO Un constat d'irrégularité est fait, dans ce cas, à la rubrique V « LES REMARQUES DU CONTRÔLEUR » il y a lieu d'indiquer le numéro du critère non respecté (p.ex. : 2.3) et de décrire le ou les problème(s) rencontré(s) en regard de chaque remarque identifiée.
 SO Sans objet : lorsque le contrôle n'est pas pertinent
 NC Non contrôlé : le contrôle n'a pas eu lieu
 Indiquer le numéro de la prise de vue

CRITÈRES À RESPECTER	OK	KO	SO	NC	DISPOSITIONS LÉGALES
Autorisation					
Le forage de l'ouvrage est autorisé (non requis si effectué avant le 25/03/2004)	☐	☐	☐	☐	Art. 10 (1)
L'exploitation de l'ouvrage est autorisée	☐	☐	☐	☐	Art. 10 (1)
Volume autorisé : m³/j et m³/an					
Zone de prise d'eau					
Zone de prise d'eau : ☐ standard (conforme à l'art. R150 du Code de l'Eau : ligne située à une distance de 10 m des limites extérieures des installations de surface strictement nécessaire à la prise d'eau) ☐ particulière (telle que définie dans le PE/PU en vertu de l'article R153 du Code de l'Eau) Limites de la zone :					
La zone de prise d'eau est cloîtrée ou incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions*	☐	☐	☐	☐	Art. 11 (1)
Amenagements réalisés de façon à empêcher toute accumulation d'eau de ruissellement dans la zone	☐	☐	☐	☐	Art. 3 (1)
Absence d'installations/activités dans la zone autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau (stockage, stationnement, bétail, épandage, ...)	☐	☐	☐	☐	Art. 9 (1)
Panneau apposé à tous les accès à la zone	☐	☐	☐	☐	Art. 12 (1)
Dispositif de protection de la prise d'eau					
La prise d'eau est protégée par un dispositif de protection (chambre de visite, bâtiment, autre :)*	☐	☐	☐	☐	Art. 4 (1)
Le dispositif de protection est-il réalisé et aménagé de manière à éviter toute contamination de la nappe et de la prise d'eau	☐	☐	☐	☐	Art. 4 (1)
Si l'ouvrage est un puits, son accès est interdit aux tiers à l'aide d'un système étanche fermant à clé (couvercle, porte)	☐	☐	☐	☐	Art. 5 (1)
Si la prise d'eau est un puits foré après le 10/10/12 et est protégé par une chambre de visite : - Le sommet de celle-ci est à min. 20 cm au-dessus du niveau du sol. - Le sommet de la partie visible du tubage d'équipement est à min. 40 cm du fond de la chambre de visite	☐	☐	☐	☐	Art. 10 (1)



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Environnement : quelques outils

3°: Outil de pondération pour évaluation globale ou par vecteur

Grille d'écodiagnostic

Degré de gravité croissante →

Observations	1 bénin	2 préoccupant	3 alarmant	4 grave
Emission de substances dangereuses et autres (odeurs, poussières, etc.) dans l'air, l'eau et/ou le sol 	Aucune, sauf accident imprévisible θ Détectée, mais sans perte significative de biomasses animales ou végétales ou sans incommodité persistante pour le public ou les voisins θ	Inconnue ou prévisible θ Détectée par perte réversible et accidentelle de biomasses animales ou végétales. θ Persistante et significative mais sans risque présumé pour la santé humaine. θ	Détectée et persistante avec risque présumé mais non établi pour la santé humaine. θ Destruction durable de biomasses végétales ou animales par émission répétitive. θ	Détectée avec risque établi pour la santé humaine. θ
Sécurité des lieux et des installations 	Aucune défaillance détectée dans les dispositifs et mesures de sécurité pour le public ou les voisins ou l'environnement θ Défaillance mineure, normalement sans risque présumé d'accident corporel ou contre l'environnement θ	Défaillance significative pour la sécurité du public ou des voisins, à risque occasionnel d'accident corporel Défaillance significative pour l'environnement θ	Risque latent d'accident corporel pour le public ou les voisins Risque latent d'accident contre l'environnement θ	Risque imminent d'accident corporel lourd mettant en péril la sécurité du public ou des voisins (écrasement, chute, noyade, asphyxie, blessure, brûlure, etc.) θ Risque imminent d'accident contre l'environnement
Prolifération d'organismes nuisibles 	Pas de prolifération significative détectée θ	Prolifération anormale sans risque présumé pour la santé humaine. θ Prolifération accidentelle et réversible ou durable mais ponctuelle θ	Prolifération avec risque présumé pour la santé humaine θ Déséquilibre durable d'un écosystème par prolifération répétitive. θ	Prolifération avec risque établi pour la santé humaine θ
Déchets	Uniquement inertes ou moins de 10 ares occupés par des déchets non inertes mais non dangereux. θ	Déchets non inertes mais Non dangereux occupant 10 à 100 ares θ Déchets présumés dangereux Mais sans émission θ	Déchets non inertes mais non dangereux sur 1 à 10 ha. θ Déchets dangereux avec émission de substances	Déchets dangereux avec émission grave de substances dangereuses (voir au-dessus)



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Environnement : quelques outils

Grille d'écodiagnostic : bruit

Observations	1. Bénin	2. Préoccupant	3. Alarmant	4. Grave
Nuisances sonores chroniques 	☐ Jour ou nuit: $L_{part} < G_{OMS}$ ☐ Nuit intérieur $L_{part} < S_{OMS}$ ☐ $L_{part} < (10 + BF)$ ☐ normalement absence de consultation médicale	☐ Jour ou nuit $G_{OMS} \leq L_{part} < (G_{OMS} + 10)$ ☐ Nuit intérieur: $S_{OMS} \leq L_{part} < (S_{OMS} + 10)$ ☐ $(10 + BF) \leq L_{part} < (20 + BF)$ ☐ éventuellement confirmé par certificat médical	☐ Jour ou nuit $(G_{OMS} + 10) \leq L_{part} < (G_{OMS} + 25)$ ☐ Nuit intérieur $(S_{OMS} + 10) \leq L_{part} < (S_{OMS} + 25)$ ☐ $(20 + BF) \leq L_{part} < (30 + BF)$ ☐ éventuellement confirmé par pathologie médicalement reconnue	☐ Jour ou nuit $L_{part} \geq (G_{OMS} + 25)$ ☐ Nuit intérieur $L_{part} \geq (S_{OMS} + 25)$ ☐ $L_{part} \geq (30 + BF)$ ☐ éventuellement confirmé par pathologie médicalement reconnue

G_{OMS} : 50dB_A extérieur, 35dB_A intérieur entre 6 et 22h

S_{OMS} : 30dB_A seuil trouble du sommeil

45dB_A extérieur entre 22 et 6h

G_{OMS} : seuil de gêne



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Environnement : quelques résultats pour 2020

Demandes de travail clôturées en 2020	Nbre de DT
1 Contrôle installation IPPC	329
2a Instruction plainte nouvelle (classe 1 et 2)	1411
2b Suivi plainte antérieure	842
3 Devoir d'enquête du parquet	245
4 Contrôle aide investissement	538
5a Contrôle bassin de natation	11
5b Contrôle incinérateur déch mén	1
5c Contrôle install° val° déchets	2
5d Contrôle dépôt cautionnement	9
5e Contrôle transport déchets	5
6a Contrôle demande dépt normatif	87
6b Suivi demande dépt normatif	70
Total général	3550



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Bien-être animal

Missions axées sur les infractions en matière de bien-être animal (Code du Bien-être animal) :

Contrôles obligations européennes:

- protocole AFSCA (fermes, abattoirs, transports, Poste d'Inspection Frontalier) + laboratoires
- Contrôle exportation animaux hors UE (NOUVEAU !!!!)

Contrôles de Suivi des établissements soumis à agrément

Service de garde 24h/24h : assistance aux services de police

Suivi de certaines plaintes, et assistance aux communes (saisies) + collaboration avec les polices locales, les communes + fixation des destinations des animaux saisis



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Agriculture

Exécution des contrôles sur place délégués par l'Organisme Payeur de Wallonie dans le cadre de la Politique agricole **Commune** (plus de 20 régimes différents à contrôler)



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Missions – Sanctions administratives (SFS)

Poursuivre et sanctionner les infractions environnementales et liées au patrimoine naturel wallon

Domaine de compétences définies dans art. D138 du Code de l'Environnement (Pollutions atmosphériques, bruit, déchets, permis d'environnement, eaux, assainissement des sols, Conservation de la nature, agriculture, Forêts, chasse et pêche, ...)

Sanctions & remise en état / régularisation

1. Infliction d'amendes administratives
2. Imposition de mesures de remise en état, et fixation d'une ou plusieurs échéances (plan)
3. Gestion et suivi des recours



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Points forts

- Agents de Police Judiciaire
- **Moyens d'investigation** (pénétrer dans les établissements classés – procéder aux examens, contrôles, enquêtes – prélever des échantillons – faire procéder à des analyses ...) – décret répression
- **Mesures de contrainte** (avertissement – PV – auditions – ordre de cessation d'exploitation/activité – mise sous scellés – imposition d'un plan d'intervention, de remis en état, ...)
- Expertise des agents formés



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Les collaborations via le protocole

- L'actuel Protocole DPC – UVCW : 193 communes signataires :

Thématiques :

- *l'incinération de déchets des particuliers:*
- les *petits dépôts de déchets ménagers ou inertes:*

La plainte du citoyen est entièrement gérée par la commune. Le DPC renvoie à la commune les plaintes dont il est saisi.

Le DPC :

- limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où la pollution s'avère plus importante a posteriori.

STATUT de fonctionnement : **SATISFAISANT**



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Les collaborations via le protocole

- **Thématique** les nuisances provoquées par :
 - *les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle des eaux usées domestiques;*
 - *la musique amplifiée.*

La Commune intervient en première ligne.

Le DPC renvoie à la commune les plaintes dont il est saisi

STATUT de fonctionnement : **SATISFAISANT**



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Les collaborations via le protocole

Thématique : nuisances provoquées par les **établissements de classe 2 et 3** (permis d'environnement).

La commune et le DPC collaborent étroitement à la répression des nuisances. Si la plainte arrive à la commune, celle-ci traite le dossier. La commune a la faculté de solliciter le DPC ...

Dans les faits les nuisances classe 2 : DPC

STATUT de fonctionnement : **SATISFAISANT** mais sans doute perfectible



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Les collaborations via le protocole

- **Autres thématiques** : Lorsque la commune constate ou est saisie d'une plainte concernant d'autres cas de pollution que ceux cités aux paragraphes précédents, elle peut appeler le DPC à intervenir
- STATUT de fonctionnement : **A AMELIORER**



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

Les collaborations via le protocole

Contact DPC/Communes

Le DPC et les communes échangent l'**organigramme** de leurs Services STATUT : **STATUT A AMELIORER**

Des **plans d'action individualisés** sont définis avec chaque commune ou groupe de communes afin de privilégier un contact rapproché avec elle(s) sur les problèmes "prévisibles" ou "récurrents" dans le but de mieux les anticiper et de définir, ensemble, les moyens d'intervention. **STATUT A DEVELOPPER**

Une fois l'an, se tient une **réunion relative à la délinquance environnementale** réunissant le DPC, ses services extérieurs et toutes les communes; la réunion est organisée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en collaboration avec la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement. **STATUT A DEVELOPPER**

Procédure

Un **vade-mecum des procédures** techniques (sonométrie, prélèvement, ...) et législations environnementales est réalisé par le DPC. **STATUT A DEVELOPPER**

Formation Le DPC, sur demande de la commune, procure une formation de base à l'agent désigné comme point de contact selon l'article 4, par. 1er, du présent protocole de collaboration. **STATUT FONCTIONNEL (Prov Liège)**



1. Le département de la Police et des Contrôles *Jean-Pierre Godfrin*

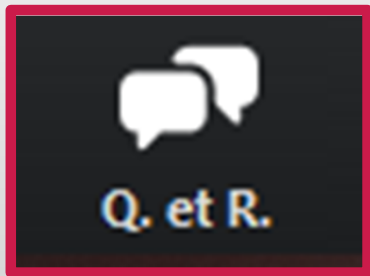
Conclusions

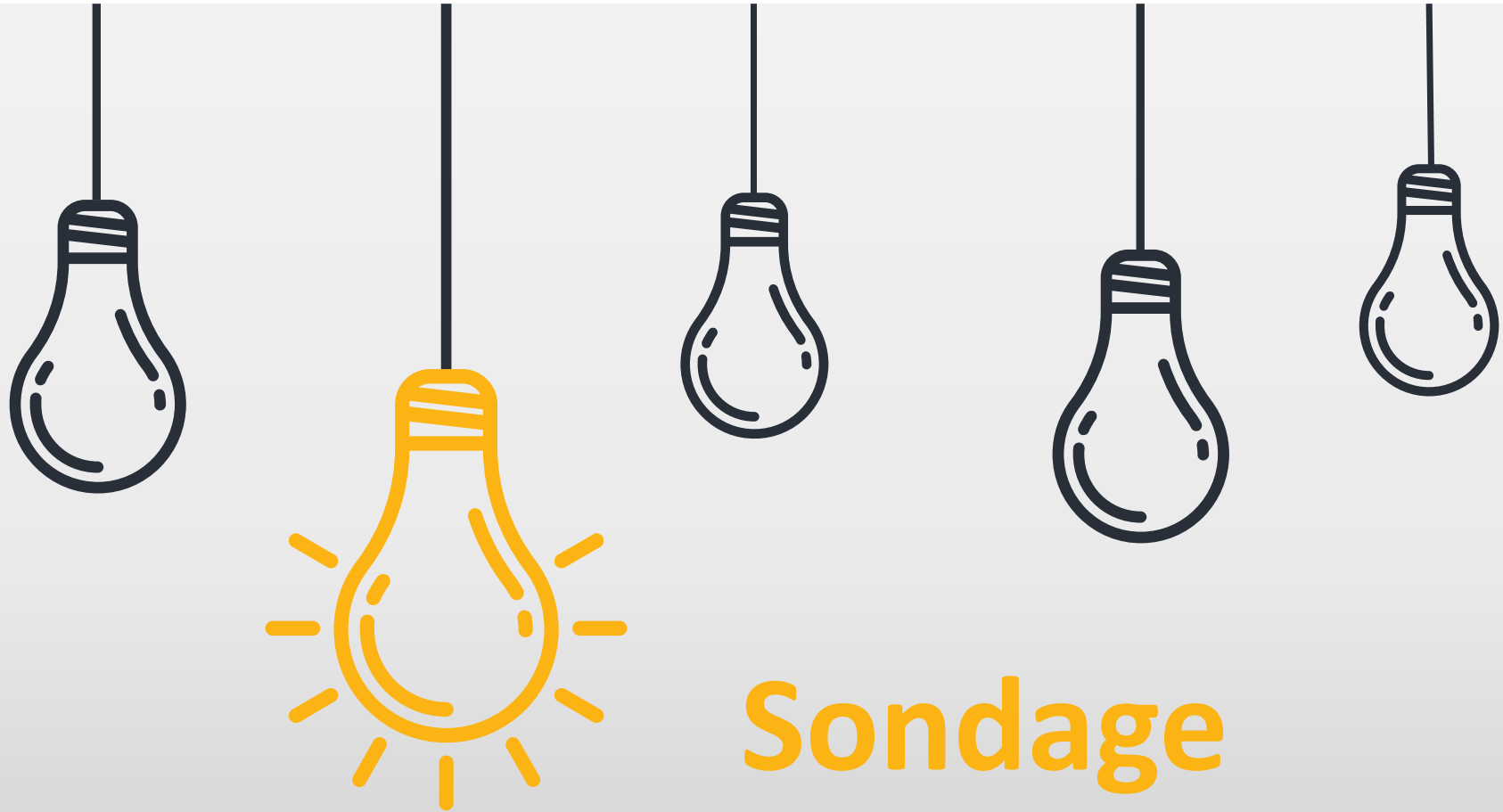
- Intérêt à collaborer est évident
- Collaboration organisée : protocole, futur 'Fichier central infractions envir.', actions win-win admin-communes (formations, outils, back-office technique support, ...),...
- Des objectifs qui se rejoignent et des actions qui se complètent : répression incivilités envir, répression des infractions et de la criminalité envir organisée

Objectif : un environnement sain au profit des générations futures



Nous répondons à vos questions !





Sondage

En tant qu'agent constatateur, souhaiteriez-vous développer davantage vos missions, au-delà des « petits déchets » ?



01

02

03

04

Le Ministère public

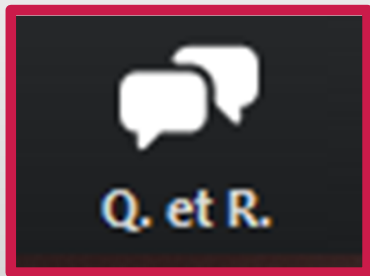
Daniel Marlière

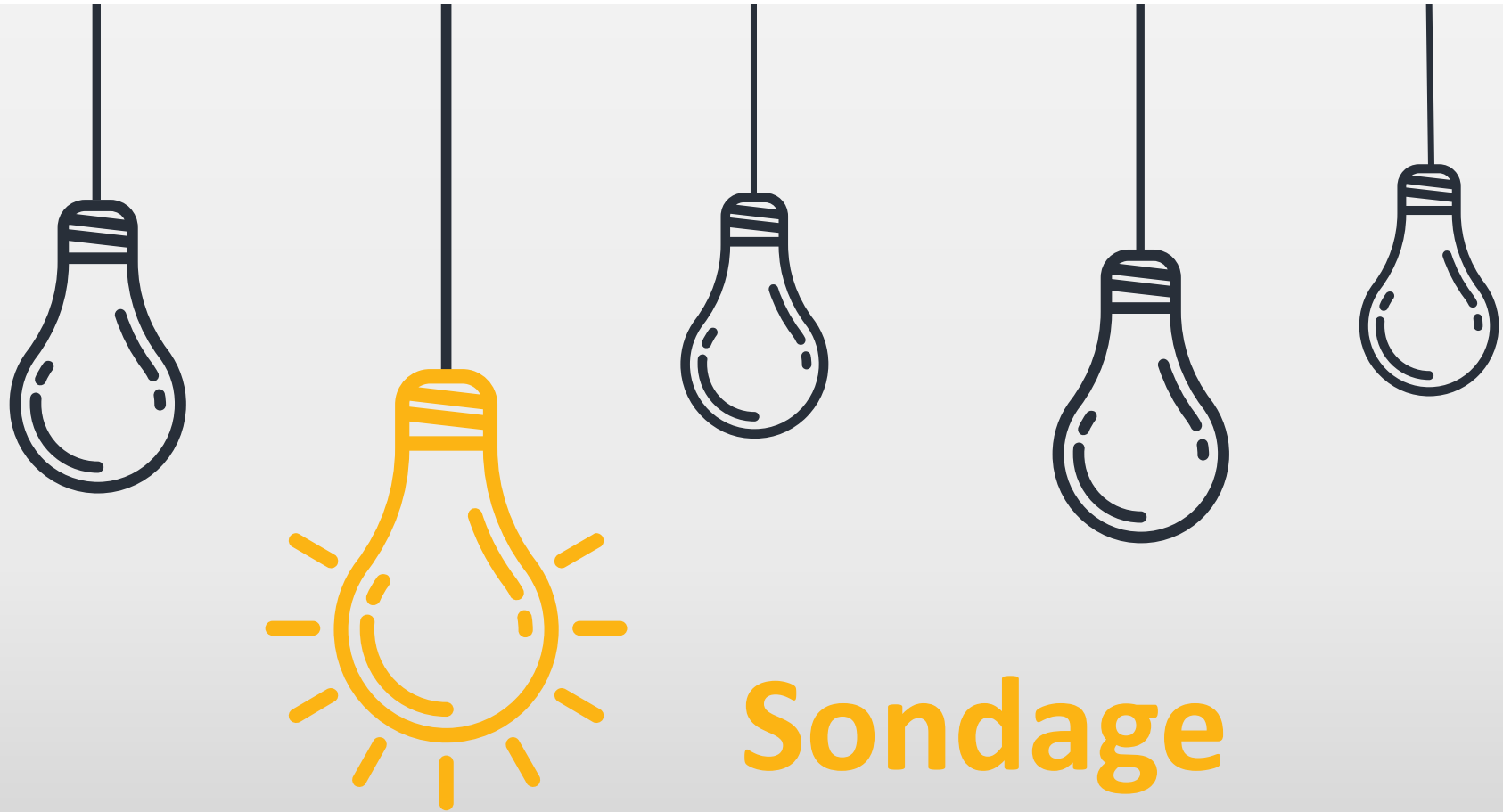
Substitut du Procureur du Roi

Parquet de Charleroi



Nous répondons à vos questions !





Sondage

- 1) Avez-vous déjà rédigé des PV en matière environnementale ?
- 2) Si oui, avez-vous déjà rencontré des difficultés dans la rédaction de ces PV ?
- 3) Utilisez-vous des canevas de PV ?



01

02

03

04

La rédaction des PV

Sarah Georges

Fonctionnaire sanctionnateur délégué
Attachée

SPW



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Plan

- Présentation du Service du Fonctionnaire sanctionnateur régional
- Le Procès-Verbal de constat
 - Le bulletin d'analyse
 - Les différentes rubriques du PV



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Service du Fonctionnaire Sanctionnateur

Actuellement 10 personnes dont 3 Fonctionnaires sanctionnateurs
5 administratives au greffe administratif
2 administratives pour la gestion du recouvrement

Greffe administratif

Tél. : 081 33 60 70

09h30 - 12h00 | 14h00 - 16h00

sfs.dgarne@spw.wallonie.be



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Le Procès-Verbal de constat

1) Le bulletin d'analyse

2) Les rubriques



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

1) Le bulletin d'analyse

ADMINISTRATION COMMUNALE

COPIE

Service : Sanction administrative communale
Votre correspondant : _____

PROCES VERBAL INITIAL
Notice :
PV initial :
Lié aux PVI : _____ et _____

Localisation des faits
Date/heure : Le 28/01/2021 à 11h24
Lieux : _____

Personne concernée (Suspect)
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
RN : _____

Nature des faits
Infraction à :
- Décret déchets du 27 juin 1996
- Règlements généraux de police coordonnés de la zone de police locale

Victime/ Préjudicié
- Administration communale de _____
- L'Ordre public

Cadre réservé au Parquet

Annexe(s) :

Nos réf :	
Transmission le 14/04/2021 :	
Procureur du roi de (original)	[X]
Contrevenant(s) (copie recommandé)	[X]
Sanctionnateur Provincial (copie)	[X]
Sanctionnateur régional (copie)	[X]
Rapport	[]
Dossier Photographique	[X]
Audition(s)	[]
Protocole de prélèvement	[]
Protocole d'analyse	[]
Copie(s) de document(s)	[X]
Autres	[]

SERVICE DU FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR
20.04.21 38876
ENTREE LE C.I.

- 1 -



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

PROCES VERBAL INITIAL	
NOTICE N°	
LOCALISATION DES FAITS : Dans l'espace : Rue Dans le temps : Le 14/07/2020 à 13h30.	
TRANSMIS A : Procureur du Roi de Charleroi ☒ Contrevenant ☒ Fonctionnaire sanctionneur : communal (copie) ☒ régional (copie) ☒ Autres : ☐	A CHARGE DE : NOM : Dénomination de l'unité d'établissement : N.N. / : Numéro d'Entreprise : Domiciliée : Rue de Adresse de l'entreprise : Rue du
VICTIME - PREJUDICE : Administration communale Hôtel de Ville de	
DU CHEF DE : - Avoir abandonné des déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets - Avoir abandonné des déchets, tel qu'interdit dans le nouveau règlement général de police arrêté par le conseil communal, le 2 Septembre 2019 publié le 12/09/2019 (Art 196).	
CADRE RESERVE AU PARQUET :	
ANNEXES : Rapport ☒ Photo(s) ☒ Protocole(s) de prélèvement ☐ Protocole(s) d'analyse ☐ Audition(s) ☒ Autres ☒ Infraction répétitive oui ☐ TRANSMIS LE	

Nombre de feuillets : 4



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Déchet	Infractions
Dépôt de déchet : - Ayant entraîné une pollution - Dans le chef d'un professionnel (valable pour les incinérations) - « Spécifiques » : soumis à l'obligation de tri ou de reprise - Dans un cours d'eau Défaut d'enregistrement en qualité de collecteur/transporteur de déchet Stockage/dépôt de VHU (à partir de 2)	Article 7 du Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 - Article 58 du Décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 - Article 8bis du Décret relatif aux déchets - Article D.161 du Code de l'Eau Article 10 du Décret relatif aux déchets Article 11 du Décret relatif au permis d'environnement Article 8bis du Décret relatif aux déchets
Bien-être animal	Infractions
Maltraitance animale	Article D.105 §2 du Code Wallon du Bien-être des animaux



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

2) Les différentes rubriques d'un PV

- **Légitimation**
- Informations
- **Localisation**
- **Constatation**
- **Infractions**
- Renseignements complémentaires
- **Identification contrevenant**
- Mesures prises
- Annexes
- **Clôture**



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Légitimation

Pro justitia

Le 14 juillet 2020 à 11h55.

Nous soussigné, , Agent Constatateur à la Commune , agent de Police Judiciaire par décision du conseil communal du conformément à l'article D140§3 du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et des mesures de réparation en matière d'environnement, portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement, en résidence sur la commune portons ce qui suit à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi de :

1. Information :

Le 13-07-2020, suite à une demande enregistrée dans , nous nous rendons Rue

2. Lieu et moment des faits :

Les faits se passent le 13-07-2020 à 09:30, Rue

3. Nature des faits :

Dépôt clandestin d'immondices



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Informations

1. Information :

Le constat est dû au signalement par une riveraine le 28/01/2021.

2. Lieu et moment des faits :

Date/heure : Le 28/01/2021 à 11h24

Lieux :

3. Nature des faits :

INFORMATION

Le 14/07/2020 à 13h30, lors de notre patrouille.

CONSTATATIONS



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Localisation

2. Lieu et moment des faits :

Les faits se passent le 13-07-2020 à 09:30, Rue

3. Nature des faits :

Dépôt clandestin d'immondices

2. Lieu et moment des faits :

Date/heure : Le 28/01/2021 à 11h24

Lieux :

3. Nature des faits :

Infraction à :



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Constat

Acte par lequel un agent de la force publique constate des faits.

Constater = voir – observer – percevoir grâce à ses sens

Considérations personnelles  pensées  déductions 



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

CONSTATATIONS

Le 14/07/2020 vers 12h30 nous recevons un appel téléphonique d'un Monsieur ce prénommant [redacted] nous prévenant de la présence d'un dépôt clandestin [redacted], cette personne nous y donne rendez-vous vers 13h30 car elle désire porter plainte car il connaît l'instigateur du délit. A 13h20 nous nous rendons [redacted] ou [redacted] notre arrivée se situe vers 13h 30. Lors de notre arrivées nous constatons face au [redacted] à dépôt clandestin de grande envergure composé d'une trentaines de sacs poubelles grande capacité de couleur noir contenant des plastiques cartons, bois, panneaux d'isolations ainsi que des sacs de détritus ménager éventrés ainsi que multiple encombrants et inerte dispersé un peu partout, plus des bidons d'huile usagé qui en l'occurrence lors de leurs déplacement ont engendrés une pollution hydrocarbure sur la rue. Ayant les produits à disposition dans notre camionnette nous procédons à la « dépollution » des lieux. Vers 13h40 nous sommes rejoint sur les lieux par [redacted] celui-ci nous répète connaître la personne responsable du dépôt, qu'il possède des preuves et des clichés, accepte de les partagés avec nous et de plus réitère sont désir de témoigner contre l'auteur du dépôt.



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

5. Constatation:

Le 13-07-2020, suite à une demande enregistrée dans _____, nous nous rendons Rue _____

Nous constatons la présence d'un dépôt clandestin d'immondices composé d'un meuble en bois compressé, de deux pneus usagés, de seaux en matière plastique. Nous retrouvons aussi deux paniers pour grand chien, d'un bateau en frigolite et de petits objets encombrants.

Devant nous, se trouvent des serpentins de différentes couleurs, et au milieu de ceux-ci nous retrouvons une petite boîte en carton type colis postal avec une note d'envoi au nom de _____

Nous retrouvons également des cartes d'invitation pour un anniversaire au nom de _____ à l'adresse, _____



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Infractions

LIGUE :

3. Nature des faits :

Infraction à :

- Art 7 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Art 45 et 71 des Règlements généraux de police coordonnés de la zone de police locale



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

3. Nature des faits :

Dépôt clandestin d'immondices

Infraction à :

- Art 7§1, §2 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

§1. Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires.

§2. Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à l'article 6 bis .

Les personnes physiques ou morales qui assurent la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel acheminent les déchets collectés et transportés vers des installations de regroupement ou de traitement appropriées et autorisées respectant les dispositions de l'article 6 bis.

Art 6bis. La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

1° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le climat, le sol, la faune ou la flore;

2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et

3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

- L3.1.2° du Règlement général de police de

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent livre, les comportements suivants:

L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau. (2° catégorie).



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Renseignements complémentaires

6. Renseignement(s) complémentaire(s):

- Après vérification au registre national, il appert que ... est bien domiciliée
- Nous ne connaissons pas le lien de parenté entre ...
- Nous estimons le volume du dépôt clandestin à plus de 1 mètre cube

6. Renseignement(s) complémentaire(s) :

Tous les sacs sont fermés de la même manière.

Les recherches effectuées sur le ticket ALDI n'ont pas permis d'identifier un suspect.

D'autres éléments ont été retrouvés parmi les déchets. Des recherches sur ces éléments ont permis d'identifier deux autres suspects, lesquels feront l'objet d'autres procès-verbaux liés à celui-ci.



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Identification contrevenant

4. Personne(s) concernée(s) :

Suspect :

Nom :

Prénom :

Adresse :

RRN : ;

Lieu de Naissance:



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Mesures prises

7. Mesure(s) prise(s):

Nous contactons le service communal compétent pour l'évacuation des déchets.



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

7. Mesure(s) prise(s) :

Le 28/01/2021, Nous prenons des photos du dépôt. Nous procédons à sa fouille le lendemain aux ateliers communaux et prenons de nouvelles photos.

Lors de la fouille, nous découvrons les éléments repris sous la rubrique 5.

Nous sollicitons le Cabinet Vert du Parquet de le 03/02/2021 afin d'obtenir un réquisitoire dans le but d'identifier les cartes et les comptes bancaires utilisés lors des achats, auprès de la société **WORLDLINE**. Nous recevons le réquisitoire le 26/02/2021.

Le 02/03/2021, Nous adressons une demande d'identification des comptes et cartes bancaires à Worldline. Nous recevons leur réponse le lendemain et apprenons (entre autres) que la carte **XX XXXX X** est liée au compte , détenu par la **Banque**

Nous sollicitons le Cabinet Vert du Parquet de le 05/03/2021 afin d'obtenir un réquisitoire dans le but d'identifier le titulaire du compte, auprès de . Nous recevons le réquisitoire le 11/03/2021.

Le 15/03/2021, Nous adressons une demande d'identification à . Ceux-ci Nous répondent le lendemain et Nous informent que le compte est ouvert au nom de Monsieur , né le et domicilié Rue .

Après recherches au Registre national, il apparaît que **Monsieur** habite bien **Rue** .



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Annexes

8. Annexe(s) :

Annexe 1 : photos

Annexe 2 : preuves

Annexe 3 : vue aérienne

8. Annexe(s) :

Annexe 1 : Dossier photographique

Annexe 2 : Document retrouvé lors de la fouille

Annexe 3 : Réponse de Worldline

Annexe 4 : Répons



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

54



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Clôture

- Cassation 19 septembre 2018, il y a lieu de prendre comme point de départ du délai prévu à l'article D.163 al.6, la date de clôture du procès-verbal



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

Dont acte, clos à le :

Dont acte clos, le 14-07-2020

Agent Constatateur
Commune de



3. La rédaction des PV

Sarah Georges

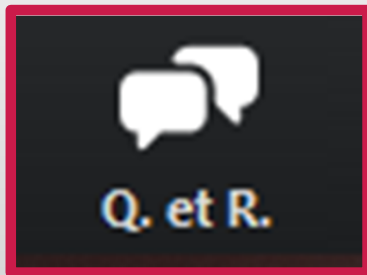
Pour conclure

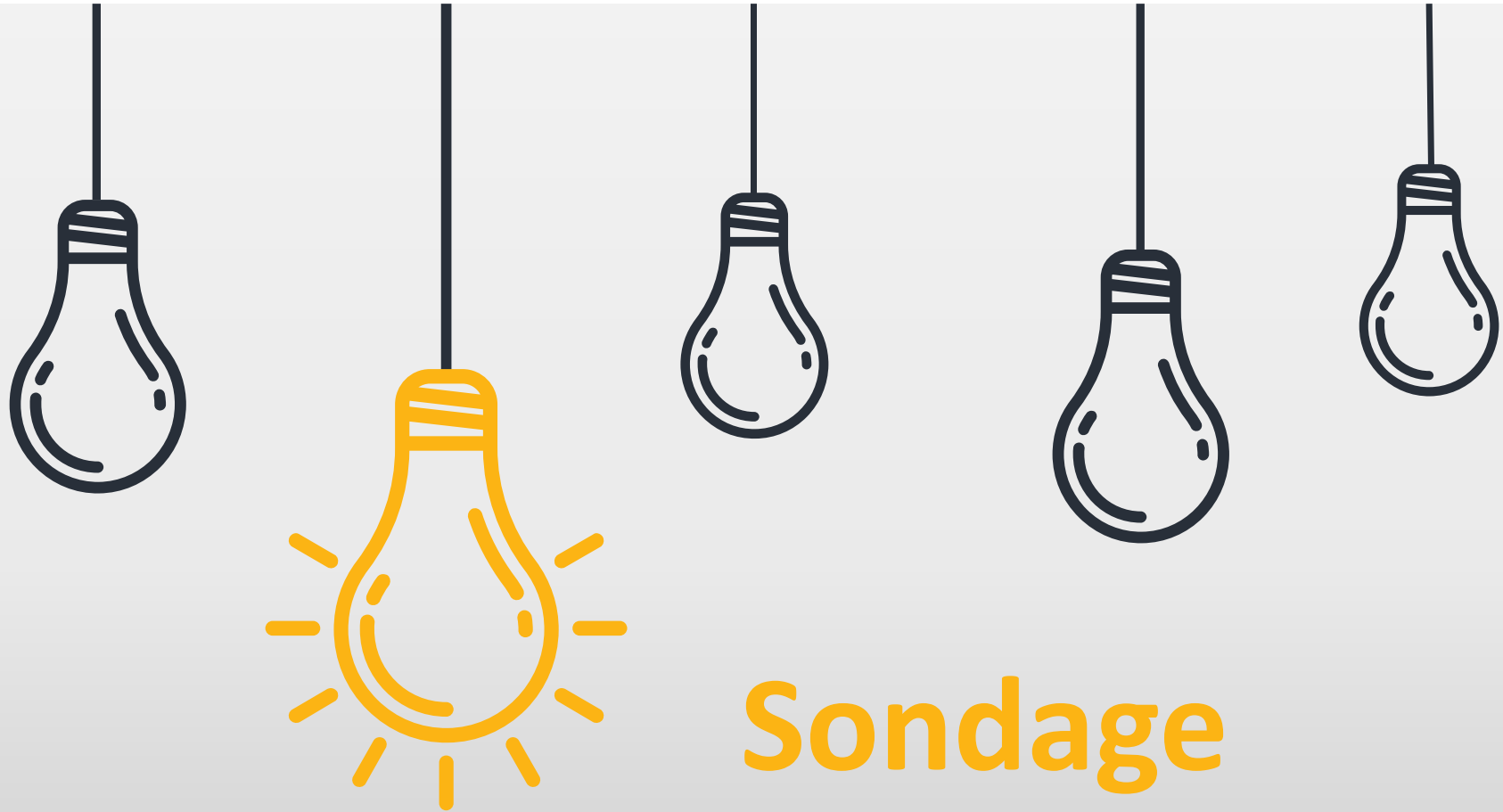
Les éléments importants d'un PV :

- Dates (transmis/clôture) ;
- Identification correcte/complète des contrevenants ;
- Infractions visées ;
- Localisation des faits ;
- Constatations.



Nous répondons à vos questions !





Sondage

Estimez-vous que beaucoup d'infractions font l'objet de sanctions administratives communales ?



01

02

03

04

Conditions de validité des décisions du fonctionnaire sanctionnateur

Annabelle VANHUFFEL

Avocate

Havet & Vanhuffel



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*

Siège de la matière



- La Région a le pouvoir d'instituer des sanctions administratives afin d'assurer la mise en oeuvre efficace de sa législation (article 10 de loi spéciale de réformes institutionnelles) = la sanction administrative se présente comme une **alternative à la sanction pénale** permettant de désengorger les parquets, cours et tribunaux
- **En droit de l'environnement**: décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement inséré aux articles **D.160 à D.169bis** du Livre Ier du Code wallon de l'environnement (+ art. R.114 et R.115 CDE)



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*

Conditions de validité



- Pour être valable, la décision du fonctionnaire sanctionnateur doit respecter certaines conditions:
 - Compétence
 - Respect de la procédure
 - Motifs de la décision
 - Fixation de l'amende
 - Délai de décision



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*

Compétence – champ d'application

- Seules les **infractions de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie**, peuvent faire l'objet de sanctions administratives (D.151 CDE)
 - > Une sanction administrative ne peut donc porter sur une infraction de 1^{ère} catégorie
- L'amende administrative reste **subsidaire et alternative** de sorte que des infractions ne peuvent être poursuivies par voie d'amende administrative si:
 - le ministère public juge qu'il y a lieu à poursuites pénales
 - une transaction a été conclue conformément à l'article D.159 CDE (art. D.160 CDE)



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Autorité compétente

L'amende administrative est infligée par un **fonctionnaire sanctionnateur communal** lorsque deux conditions sont réunies :

1. l'infraction est reprise dans le règlement communal
2. l'infraction est constatée par un agent au niveau local (bourgmestre, agent communal ou intercommunal ou agent de la police locale)

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, seul le **fonctionnaire sanctionnateur régional** peut infliger une amende administrative



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Procédure - principes

- Les sanctions administratives revêtent un **caractère pénal** au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Cela implique principalement que la sanction administrative:
 - doit être prévue par le législateur lui-même, conformément au principe de légalité des peines
 - ne peut être infligée qu'en veillant à garantir:
 - le respect des droits de la défense
 - le respect du principe *non bis in idem*
 - le principe de proportionnalité
 - et en garantissant que la charge de la preuve incombe à l'autorité



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*

Procédure

PV envoyé dans les 15 jours du constat au PR

PR a 30 jours (cat.4) ou 60 jours (cat.2 et 3), à partir de la réception du PV, pour informer des poursuites ou du classement

Amende administrative après ce délai de 30 ou 60 jours ou si PR avertit de l'absence de poursuites avant



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*

Procédure



- Passé le délai de 30 ou 60 jours, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne pourront être sanctionnés que de manière administrative
- Dans le cas où le Procureur du Roi renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai de rigueur, le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'entamer la procédure administrative. Sa compétence n'est donc pas liée.



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Procédure - suite

Si le FS décide de poursuivre, afin de préserver les droits de la défense, le fonctionnaire sanctionnateur **communiqu**e au contrevenant, par lettre recommandée à la poste :

- 1° les **faits** à propos desquels la procédure a été entamée;
- 2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste ou par toute autre modalité déterminée par le gouvernement, conférant une date certaine à l'envoi, ses **moyens de défense** dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;
- 3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un **conseil**;
- 4° que le contrevenant a le droit de **consulter** son dossier ;
- 5° une copie en annexe du **procès-verbal**;
- 6° un extrait de la **législation** transgressée ainsi que, le cas échéant, un extrait du règlement communal transgressé.



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*

Procédure – droit d’audition



- Le droit d’audition du contrevenant est garanti si l’amende encourue est supérieure à 62,50€

Attention: cette formalité est substantielle selon la Cass.: le FS ne peut pas considérer que le constat de l’agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées de sorte qu’une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ ne serait pas essentielle à la contradiction (Cass., 24 janvier 2018, P.17.1221.F)

- L’audition de témoins n’est pas organisée par le texte. Cela n’empêche pas que le contrevenant puisse la réclamer s’il le juge opportun



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Motifs de la décision

- La sanction administrative est un acte administratif qui doit donc être motivé
- Les **éléments de fait et de droit** doivent être mentionnés dans la décision et les éléments du dossier doivent établir à suffisance que la personne à qui l'amende a été infligée a commis les faits tels qu'ils sont définis par la disposition qui les incrimine
- Il est tenu compte dans la décision d'infliger l'amende administrative, de la spécificité du dossier, de l'évolution de la situation infractionnelle à partir du moment où l'infraction a été constatée jusqu'à celui d'imposer l'amende administrative. Il pourra donc être tenu compte de la volonté du contrevenant de s'amender et de régulariser sa situation, par exemple en sollicitant une autorisation environnementale légalement requise



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*

Motifs de la décision - Respect des principes

- Principe non bis in idem = nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement (une seconde fois) à raison des mêmes faits
 - Ce principe n'est pas méconnu lorsque les faits constitutifs de deux infractions ne sont, en substance, pas les mêmes. Il en est notamment ainsi lorsque les comportements incriminés surviennent à des moments différents et que les secondes poursuites portent sur une période infractionnelle postérieure à une première condamnation passée en force de chose jugée (Cass., 26 novembre 2014, P.14.1342.F (inédit))
- Principes généraux de droit administratif: principe de bonne administration, de légitime confiance, de minutie, ...



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Fixation de la sanction

- Le montant de l'amende administrative:
 - Respecte la **fourchette** prévue pour la catégorie d'infractions (D.160, §2 CDE)
 - Est **proportionnel** à la gravité des faits
 - Tient également compte du coût des différentes démarches administratives, du nombre et de la qualité des infractions, de la mise sous scellés éventuelle, de la durée et du nombre de plaintes, des risques et nuisances à l'environnement
- Le **concours** de plusieurs infractions peut donner lieu à une amende administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Fixation de la sanction

Sauf dispositions contraires ou différentes dans le Livre Ier du Code de l'environnement, le Livre Ier du Code pénal s'applique de manière supplétive à la matière:

- l'article 5 du Livre Ier Code pénal s'applique aux infractions prévues par le Livre Ier du Code de l'environnement (Cass., 6 mai 2015, P.15.0379.F.)
- les causes de justification et d'excuse visées au chapitre VIII du Livre Ier du Code pénal sont applicables (C.C., 30 mars 2011, n° 44/2011, p. 33, point B.39.)



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Fixation de la sanction

- Comme le juge, le fonctionnaire sanctionnateur peut accorder à l'auteur de l'infraction une mesure de **sursis** à exécution. Il peut également **réduire la peine au-dessous du minimum légal** en cas de circonstances atténuantes
- **Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut par contre pas révoquer un sursis précédemment accordé après avoir constaté une nouvelle infraction**, « pareille révocation ne trouvant appui ni sur la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ni sur une autre base légale » (Cass. 15 juin 2016, P.16.0114.F)



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Fixation de la sanction

- Le fonctionnaire sanctionnateur peut également ordonner **la remise en état des lieux** (D.163 CDE)
- Lorsqu'une infraction au Code wallon du Bien-être des animaux est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer d'autres sanctions accessoires : suspension ou retrait des agréments, retrait de permis,...(D.163bis CDE)



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*

Délai de décision



- Le législateur n'a pas fixé au même moment le point de départ du délai de prise de décision et de notification de la décision:
 - Le délai dont dispose le fonctionnaire sanctionnateur **pour prendre sa décision est de 180 jours** à partir du **procès-verbal de constat** (et plus précisément à partir de la date de sa clôture et non du constat)
 - Le délai dont dispose le fonctionnaire sanctionnateur **pour notifier sa décision**, par lettre recommandée, **est de 180 jours** à partir de la **réception de ce procès-verbal** par le fonctionnaire sanctionnateur (*Cass., 19 septembre 2018, P.18.0470.F, P.18.0471.F, P.18.0474.F et P.18.0475.F (inédits)*)
- Ce délai est porté à 365 jours lorsque le fonctionnaire impose uniquement une remise en état.



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Recours

La décision du fonctionnaire sanctionnateur ou l'absence de décision de sa part dans le délai imparti peut faire l'objet d'un **recours de pleine juridiction** dans les **30 jours** à compter de la notification de la décision ou de l'écoulement du délai de 180 jours en cas d'absence de décision par :

- le contrevenant;
- l'administration régionale de l'environnement à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial;
- la commune à l'encontre de la décision du fonctionnaire sanctionnateur régional ou provincial si l'amende administrative entend réprimer une infraction qui a fait l'objet d'un règlement communal

Le recours **motivé** est introduit par voie de requête devant le **tribunal de police** en cas d'infraction de troisième ou de quatrième catégorie, devant le **tribunal correctionnel** en cas d'infraction de deuxième catégorie

Les décisions du tribunal de police et du tribunal correctionnel ne sont **pas susceptibles d'appel**



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Recours

- La sanction administrative est un acte administratif qui fait l'objet d'un recours judiciaire -
> le juge **statue sur la légalité de la sanction**
- Le **contrôle de pleine juridiction** n'autorise pas le juge saisi du recours du contrevenant à remettre en cause l'opportunité d'appliquer une amende aux faits demeurés établis devant lui, ni d'augmenter le montant de l'amende
- Le recours **ne redonne pas vie à l'action publique**, éteinte par la décision du Procureur du Roi de ne pas poursuivre ou par son absence de décision dans le délai prescrit
- Le recours est **suspensif** : son introduction suspend la force exécutoire de la décision qui est prévue à l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de sa notification lorsqu'aucun recours n'est introduit



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*



Recours

- Le fonctionnaire sanctionnateur est partie au procès tandis que le parquet n'est pas partie poursuivante (Cass., 18 janvier 2012, P.11.1629.F (inédit))
- Le fonctionnaire sanctionnateur peut retirer la sanction administrative même si le recours a été introduit (Cass., 22 février 2017, P.17.0135.F)
- Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut réclamer une indemnité de procédure ou être condamné à en payer une (Cass., 21 septembre 2016, P.16.0147.F, et Cass., 22 février 2017, P.17.0135.F; Cass., 11 avril 2018, P.18.0114.F)



4. Conditions de validité des décisions du F.S. *Annabelle Vanhuffel*

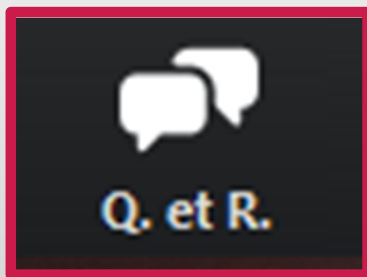
Conclusions

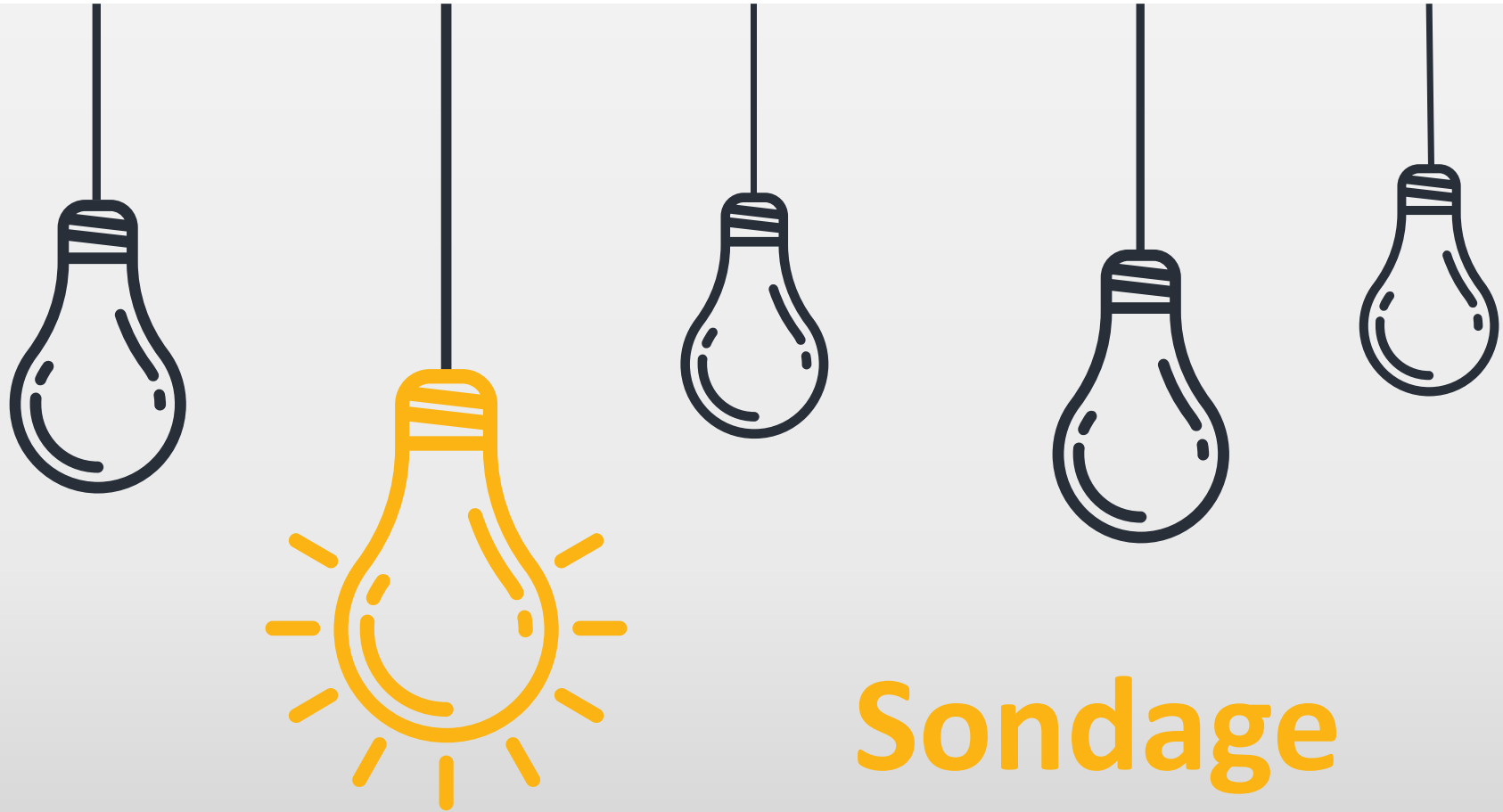


- Retour de plus de 10 ans de jurisprudence – contours plus définis
- Attendons le nouveau décret...



Nous répondons à vos questions !





Sondage

Qu'avez-vous pensé de ce webinaire ?



En conclusion et...

pour aller plus loin



La Cellule Environnement de l'UVCW
<https://www.uvcw.be/environnement/accueil>



La Cellule Police administrative de l'UVCW
<https://www.uvcw.be/police-administrative/accueil>



La Cellule Police locale de l'UVCW
<https://www.uvcw.be/police/accueil>



**Réseau de lutte contre la délinquance
environnementale**
<https://reseau-delinquance-environnementale.be/>



Le Service public fédéral intérieur
<https://www.ibz.be/fr>



Merci pour votre participation !

Nous revenons vers vous pour...

● Vous permettre de revoir le webinaire



À bientôt !